



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-quatrième session

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: incohérences
dans la classification (application des critères/liste
des marchandises dangereuses)**

Précisions concernant l'affectation de l'ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide (No ONU 1779)

Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)¹

Introduction

1. Sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2004/12, qui montrait que le point d'éclair était fonction de la concentration, il avait été décidé d'ajouter en regard du No ONU 1779 (ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85 % (masse) d'acide) le chiffre «3» dans la colonne (4), dans la Liste des marchandises dangereuses.

En conséquence, un nouveau numéro ONU ainsi libellé avait été ajouté:

	(2)	(3)	(4)	(5)
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10 % et au plus 85 % (masse) d'acide	8		II
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5 % mais moins de 10 % (masse) d'acide	8		III

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

2. La décision de fixer à 85 % la concentration à partir de laquelle l'acide formique présente un risque subsidiaire de classe 3 avait été prise par les experts de la sécurité, avec une certaine marge de sécurité.

Point d'éclair en fonction de la concentration	
Concentration (en pourcentage)	Point d'éclair de l'acide formique
100	48
95	51
90	57
85	65
80	82

3. Grâce à cette marge de sécurité, certaines matières, dont la concentration dépasse légèrement 85 % d'acide en masse, ont un point d'éclair supérieur à 60 °C. Cette situation crée de nombreuses confusions car, dans la liste des marchandises dangereuses, le No ONU 1779 présente un risque subsidiaire de classe 3 alors que, d'après les critères généraux, ce risque subsidiaire n'existe pas. Cette ambiguïté est souvent à l'origine de rappels et de retards dans le transport.

Proposition

4. L'ICCA propose donc d'ajouter une disposition spéciale dans la colonne (6) en regard du No ONU 1779, libellée comme suit:

XXX Le risque subsidiaire 3 doit être appliqué même lorsque la concentration dépasse 85 % (masse) d'acide et que le point d'éclair est supérieur à 60 °C.

Justification

5. La disposition spéciale proposée devrait rendre le Règlement plus clair. De la sorte, le transport d'acide formique contenant plus de 85 % (masse) d'acide et ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C serait simplifié sans compromettre la sécurité.